

**Direction de l'Offre de Soins**

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

**Service émetteur :**

Département des Politiques  
de Ressources Humaines en Santé

A

**Affaire suivie par :**

Ingrid MADIER

Mesdames et Messieurs les Maires de la  
Région Grand Est.

**Courriel :**

ars-grandest-rh-en-sante@ars.sante.fr  
Tél : 03.83.39.28.99

Nancy, le 8 juin 2026

Nos réf : CRC/MS/IM/2026D-5095/DOS/DPRHS

Objet : Lettre circulaire relative à l'activité de tatouage dit « forain »

Madame la Maire, Monsieur le Maire,

Conformément aux dispositions des articles R1311-1 et suivants du Code de la santé publique ainsi que de l'arrêté du 23 décembre 2008 fixant les modalités de déclaration d'activité de tatouage par effraction cutanée y compris de maquillage permanent et de perçage corporel, l'Agence Régionale de Santé est chargée de recevoir les déclarations d'activité des professionnels mettant en œuvre ces techniques.

En période estivale, il est habituellement constaté une recrudescence de l'exercice du tatouage dit « forain ». Cette activité se définit comme un exercice ponctuel par un artisan tatoueur de sa profession, en dehors de son local professionnel habituel, lequel ne peut excéder 5 jours ouvrés par an sur un lieu.

Elle suppose la régularisation auprès de mes services d'une déclaration préalable, soit de l'exploitant ou propriétaire des lieux dans lesquels la ou les techniques sont mises en œuvre soit de la personne physique mettant en œuvre la ou les techniques soit le cas échéant, de l'organisateur de la réunion conformément aux articles 5 et 6 de l'arrêté du 23 décembre 2008.

Aussi, dans l'hypothèse où cette année, des manifestations de tatouage forain viendraient à être organisées sur le territoire de votre commune, il vous appartient de rappeler les organisateurs à leurs obligations en matière de déclaration préalable. A ce titre, un formulaire de déclaration d'activité ponctuelle est à compléter en ligne sur le site internet de l'ARS Grand Est : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/declaration-pour-un-exercice-ponctuel-de-l-activit>

Cette déclaration permet notamment à l'Agence Régionale de Santé Grand Est de vérifier que les artisans tatoueurs qui interviendront sur la manifestation organisée dans votre commune, ont bien suivi la formation aux conditions d'hygiène et de salubrité nécessaire à l'exercice de cette activité.



Vous remerciant de la vigilance que vous voudrez bien porter à ces manifestations pour la sécurité de tous.  
Je vous prie de recevoir, Madame la Maire, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

*Pièce jointe :*

*- arrêté du 23 décembre 2008 fixant les modalités de déclaration des activités de tatouage par effraction cutanée y compris le maquillage permanent et de perçage corporel.*

La Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Grand Est,

Dr Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL

